Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: F. Erlbacher, agent)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2007/327/CE de la Commission, du 27 avril 2007, relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», pour l'exercice financier 2006 (JO L 122, p. 51).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 211 du 8.9.2007.

Arrêt du Tribunal du 26 octobre 2010 — CNOP et CCG/Commission

(Affaire T-23/09) (1)

[«Concurrence — Procédure administrative — Décision ordonnant une inspection — Article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1/2003 — Absence de personnalité juridique d'un destinataire — Obligation de motivation — Notions d'entreprise et d'association d'entreprises»]

(2010/C 346/78)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) (Paris, France); et Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens (CCG) (Paris) (représentants: initialement Y. R. Guillou, H. Speyart van Woerden, T. Verstraeten et C. van Sasse van Ysselt, puis Y. R.Guillou, L. Defalque et C. Robert, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet et É. Gippini Fournier, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2008) 6494 de la Commission, du 29 octobre 2008, dans l'affaire COMP/39510, ordonnant à l'Ordre national des pharmaciens (ONP), au CNOP et au CCG de se soumettre à une inspection conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO 2003, L 1, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) et le Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens (CCG) sont condamnés aux dépens.
- (1) JO C 55 du 7.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 27 octobre 2010 — Reali/ Commission

(Affaire T-65/09 P) (1)

(«Pourvoi — Fonction publique — Agents contractuels — Recrutement — Classement en grade — Expérience professionnelle — Diplôme — Équivalence»)

(2010/C 346/79)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Enzo Reali (Florence, Italie) (représentant: S. Pappas)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 11 décembre 2008, Reali/Commission (F-136/06, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Enzo Reali supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.
- (1) JO C 102 du 1.5.2009.

Arrêt du Tribunal du 28 octobre 2010 — Farmeco/OHMI — Allergan (BOTUMAX)

(Affaire T-131/09) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale BOTUMAX — Marques communautaires verbale et figurative antérieures BOTOX — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Atteinte à la renommée — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) nº 207/2009]»]

(2010/C 346/80)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Farmeco AE Dermokallyntika (Athènes, Grèce) (représentant: N. Lyperis, avocat)